

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

Par dépêche du 31 octobre 2008, Monsieur le Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique clairement, le projet se propose de fixer les conditions du personnel (admission, nomination, promotion) du nouvel Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), créé par la loi du 20 mai 2008.

Ce faisant, il porte exécution de l'article 21, paragraphe (3) de la loi précitée, qui dispose en effet que "*les formalités à remplir par les postulants au stage, les modalités du stage, ainsi que le programme de l'examen de fin du stage et de l'examen de promotion, seront déterminées par règlement grand-ducal*".

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observation particulière à présenter quant au fond.

Pour ce qui est de la forme, elle ne peut que féliciter les auteurs du projet, qui ont en effet élaboré un texte clair, précis et bien structuré, qui n'appelle que quatre remarques d'ordre mineur de la part de la Chambre.

ad article 1^{er}

Au lieu de prévoir que "*l'admission au stage*" se fait (exclusive-ment) "*conformément aux règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut*

général des fonctionnaires de l'État", la Chambre estime qu'il se recommanderait de préciser que "l'admission au stage ... se fait conformément à l'article 2 de la loi ... et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution".

ad article 2

Même remarque que sub article 1^{er} ci-dessus en ce qui concerne "*la durée et les modalités du stage*", mutatis mutandis bien évidemment.

ad article 6

Le troisième alinéa de l'article 6 permet au garçon de bureau de se présenter "*à l'examen de promotion pour la carrière du concierge*" après dix années de service et après "*avoir réussi à l'examen de promotion du concierge*"!

Mis à part le fait que remplir cette condition relève du surréalisme, la Chambre donne à considérer que l'article 9/2 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'État permet au garçon de bureau de "*bénéficier directement d'une nomination* (à la fonction de concierge, avec dispense du stage et de l'examen d'admission définitive) *à condition d'avoir rempli leur fonction depuis trois ans au moins*".

Le troisième alinéa de l'article 6 devrait dès lors être reformulé pour lui donner un sens.

ad article 8, paragraphe (3)

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec la proposition de classer les fonctionnaires au tableau d'avancement "*en tenant compte de leur ancienneté, des résultats de leur examen de fin de stage ainsi que des résultats obtenus à l'examen de promotion*".

Elle estime toutefois à ce sujet qu'il se recommanderait de préciser en même temps dans quelles proportions ces trois critères sont mis en compte.

Sous la réserve de ces quelques remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG